

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

PÉTITIONS SUR LES OFFICES.

SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous avons fait connaître les conclusions du rapport que devait soumettre à la Chambre des députés la commission chargée de l'examen des pétitions relatives à la transmission des offices. Ce rapport a été lu à la séance de ce jour.

M. Carl, au nom de la commission, a fait connaître à la Chambre que diverses pétitions avaient été déposées par des notaires et avoués : 1° sur certaines entraves apportées dans certains cas spéciaux à la transmission des offices, et sur les circulaires adressées sur ce sujet aux procureurs généraux; 2° sur l'obligation imposée par plusieurs parquets d'affirmer sous serment la sincérité des prix de cession; 3° sur la nécessité d'une loi organique du droit des officiers ministériels.

Après avoir analysé ces diverses pétitions, M. le rapporteur a rendu compte des discussions élevées dans le sens de la commission et auxquelles M. le garde-des-sceaux avait pris une part active. Il a dit que sur le premier point les membres de la minorité étaient d'avis de blâmer sévèrement M. le garde-des-sceaux à l'occasion des mesures par lui prises; mais que la majorité, satisfaite des explications données par le ministre, proposait l'ordre du jour sur cette partie des pétitions. Sur la question du serment, la commission conclut au renvoi à M. le garde-des-sceaux, elle propose également ce renvoi sur la partie des pétitions relative à la demande d'un projet de loi sur la transmission des offices.

Après la lecture de ce rapport, M. le garde des sceaux a pris la parole.

L'étendue de son discours ne nous permet pas de le reproduire en entier. Nous croyons d'ailleurs qu'en le dégageant des formes oratoires que M. le garde-des-sceaux sait employer avec tant de bonheur et d'énergie, on peut le réduire à des termes fort simples, et qu'on n'y retrouve pas autre chose, en définitive, que ce qu'il avait déjà déclaré aux diverses députations admises à la chancellerie.

M. le garde des sceaux a dit que la formation de la commission créée dans le mois de juillet dernier avait été provoquée par le renvoi de nombreuses pétitions adressées aux deux chambres et par les officiers ministériels eux-mêmes qui réclamaient depuis longtemps contre l'arbitraire laissé à l'administration par les dispositions vagues et incomplètes de la loi de 1816 : que son intention n'avait jamais été de porter atteinte au principe consacré par cette loi, et qu'il voulait seulement en régulariser l'exercice par une loi spéciale qui pût tout à la fois garantir les intérêts privés et l'intérêt public, et que sur tous les points mis en discussion la commission avait été unanime. Arrivant aux circulaires qui récemment ont provoqué sur presque tous les points de la France de vives poursuites contre les officiers ministériels pour faits de transmission, M. le garde-des-sceaux a déclaré que ces circulaires n'émanaient pas de lui personnellement, qu'elles étaient l'œuvre de ses prédécesseurs, et que si M. le procureur-général de Riom avait cru devoir adresser des instructions aux procureurs du roi de son ressort, relativement à l'affirmation sous serment du prix des cessions, ces instructions dérivait des anciennes circulaires dont il acceptait au reste la solidarité. M. le garde-des-sceaux a fait remarquer cependant que la question du serment lui paraissait d'une haute gravité, qu'avant de la soulever lui-même il l'eût plus mûrement méditée, mais que cette question avait été tranchée par ses prédécesseurs, et qu'en recommandant aux parquets d'user avec une extrême circonspection de la formalité du serment, il s'était réservé d'en apprécier, lors de la confection de la loi, la convenance et la légalité. Quant à cette loi si impatientement attendue, « il est possible, a dit M. le ministre, que les événements récents accomplis la retiennent quelque temps en » core entre les mains du pouvoir. »

Nous ne dissimulerons pas l'effet que ce discours a paru produire sur la Chambre. M. le garde-des-sceaux, dans cette circonstance, avait habilement combiné toutes les ressources d'un talent qui sait si bien cacher sous la vivacité brillante et passionnée des formes oratoires ce que parfois la froide raison pourrait laisser trop à découvert. La Chambre l'a accueilli par de vives et nombreuses félicitations, et certes les collègues de M. le garde-des-sceaux pourront lui envier l'éclat que ce succès a jeté sur sa retraite. Mais, disons-le aussi, la Chambre s'est laissée trop facilement aller à ce qu'il pouvait y avoir de généreux dans ces sortes d'applaudissements funéraires, et elle ne s'est pas, nous le croyons, rendu bien exactement compte de ce qu'il pouvait y avoir de sérieux et de positif quant à la question, dans le discours de M. le garde-des-sceaux. Elle a eu tort aussi de céder trop vite à sa tumultueuse impatience d'en finir, et de ne pas permettre aux orateurs qui voulaient combattre le ministre de poser nettement la question de ce grave débat.

Cette question n'est plus celle de savoir si M. le garde-des-sceaux a eu tort ou raison de jeter l'alarme dans les rangs des officiers ministériels par l'enfancement d'une commission qui menaçait de tout mettre en question : tout le monde reconnaît ce qu'il y a eu d'imprudent dans une mesure qui, en raison même de l'incertitude de ses termes, ne pouvait manquer d'avoir un fâcheux retentissement. Il ne s'agit pas non plus de savoir si une loi est désormais nécessaire et pour garantir des droits respectables, et pour prévenir de déplorables abus. Tout le monde aussi est d'accord sur la nécessité de cette loi. Mais ce qu'il importait, ce nous semble, de poser en termes nets et catégoriques, c'étaient les bases sur lesquelles il convient d'asseoir la législation future ; ce qu'il importait de proclamer dans une discussion aussi solennelle, c'était la nature du droit qu'on entendait consolider.

On a vu, dans de grands détails sur les soins qu'il a donnés aux demoiselles Decaux. Celle qui était blessée au bas-

riels, M. le garde-des-sceaux avait évité avec une certaine affectation de prononcer le mot de propriété; il est resté dans les termes de la loi de 1816, et n'a pas accordé autre chose que le droit de présentation. Sans doute, tant qu'il s'agit d'exécuter la loi de 1816 il faut conserver aux choses la désignation qu'elle leur donne; mais puisque maintenant on en est à refaire la loi, pourquoi ne pas entrer franchement dans la vérité du principe et du fait ?

Pourquoi donc l'office ne serait-il pas une propriété ? est-ce, comme l'a dit aujourd'hui M. le garde-des-sceaux, parce que l'office ne peut être saisi par des créanciers, parce qu'il n'est pas frappé d'un droit de mutation ? Mais une inscription de rente aussi ne peut être saisie et se soustrait à l'enregistrement; et pourtant c'est une propriété.

L'office, nous l'avons déjà prouvé dans de précédentes discussions, constitue entre les mains du titulaire une propriété tout aussi vraie, tout aussi respectable que l'est un champ de terre fécondé par les sueurs du labourer. Or, nous croyons qu'en matière de législation et surtout dans une déclaration de droits, il ne faut pas marchander les mots, parce qu'en pareilles affaires les mots sont des choses et qu'un droit perd bien vite de sa valeur quand on le déguise sous de trompeurs synonymes. Que la loi de 1816 ait parlé seulement du droit de présentation : nous le comprenons, car à cette époque la transmission des offices encore enveloppée dans les souvenirs de l'ancien droit monarchique, se confondait trop facilement avec la vénalité des charges de judicature et l'on hésitait à lui donner une consécration qui semblait faire retour à un ordre de choses justement aboli. Mais aujourd'hui qu'une pareille confusion n'est plus possible, aujourd'hui que la propriété en général est mieux comprise, il importe que dans toutes ses classifications elle conserve son nom, son cachet, sa véritable signification. Et bien des attaques, bien des tracasseries glisseront sur le droit de propriété, qui auraient arrêté et meurtri le droit de présentation.

Sans doute nous reconnaissons avec M. le garde-des-sceaux que la propriété des offices, en ce sens que, pour être mise en activité, elle a besoin de l'investiture royale, doit être soumise à des règles qui lui soient propres. Nous comprenons que l'exercice de cette propriété, par cela qu'il constitue un monopole et se trouve incessamment en contact avec l'intérêt des tiers et les nécessités de l'ordre public, doit être soumise à un contrôle sévère : et nous nous associons aux vœux qu'a si éloquemment exprimés aujourd'hui M. le garde-des-sceaux, de voir enfin réprimer les scandales individuels qui ont pu se révéler depuis quelques années. Mais les mesures de répression portent-elles obstacle à la consécration du droit ? c'est ce que nous ne pouvons admettre.

Quelles seront ces garanties ? C'est là encore un point sur lequel M. le garde-des-sceaux ne s'est pas exprimé d'une façon aussi explicite que nous l'aurions désiré; car sa discussion porte presque tout entière sur la vérification du prix des cessions et sur la nullité des contre-lettres.

C'est là une question de la plus haute gravité, et nous aurons à l'examiner quand le projet de loi qui doit régir cette matière sera connu dans toutes ses dispositions. Nous nous bornerons à dire aujourd'hui que M. le garde-des-sceaux a, selon nous, attaché une importance beaucoup trop sérieuse à ce qu'il a appelé la honteuse immoralité des contre-lettres, et qu'il n'a pas voulu se rendre bien compte des motifs qui en ont introduit l'usage. Nous y reviendrons.

Quant à la question du serment, M. le garde-des-sceaux nous semble l'avoir tranchée d'une manière peu conforme aux principes que lui-même, dans sa haute raison, il n'avait pu s'empêcher de faire pressentir à la Chambre. Il est évident que le pouvoir administratif n'a pas le droit d'imposer un serment; car c'est là un de ces actes solennels et suprêmes qui n'ont d'énergie et de valeur que parce qu'ils s'imprègnent de la majesté de la loi et en reflètent la souveraine autorité. Mais la loi à venir devra-t-elle imposer ce serment ? M. le garde-des-sceaux hésite et déclare qu'il y a à délibérer sur ce point. Pour notre part, nous croyons que ces méditations (qui nous semblaient assez longues déjà pour en espérer un résultat) feront comprendre tout ce qu'il y aurait de dangereux dans une pareille innovation. Il faut craindre d'affaiblir l'autorité du serment en le prodiguant à tous propos; et il est toujours imprudent pour la morale de mettre trop souvent l'intérêt aux prises avec la conscience. Autrefois aussi, au temps de la vénalité des charges de judicature, les magistrats nouvellement nommés, en se présentant au Parlement, juraient qu'ils n'avaient rien payé pour obtenir leur charge; ce qui fait dire à Pasquier que chaque magistrat « en entrant en charge, saluait sa compagnie d'un parjure. »

Mais, est-il possible, si la loi ordonnait le serment, d'admettre, comme l'a fait entendre M. le garde-des-sceaux, que l'administration nonobstant ce serment eût encore son droit de révision et de contrôle ? Est-il possible, comme le disait aujourd'hui M. Mermilliod, à propos d'un fait récent arrivé dans l'arrondissement d'Evreux, est-il possible d'admettre qu'un procureur du Roi ou un Tribunal puissent ainsi faire le plus sanglant outrage à un citoyen après avoir fait appel à sa conscience ? Un pareil résultat serait contraire tout-à-la-fois à la morale et à la loi : et M. le garde-des-sceaux l'a si bien senti, qu'en présence du fait relevé par l'honorable M. Mermilliod, il n'a pas cru devoir insister sur la thèse qu'il avait précédemment indiquée. Et il a répondu que, dans l'espèce citée, l'administration avait refusé l'admission du candidat par des motifs étrangers aux conditions de prix (1).

Au reste, la commission de la Chambre, et la Chambre tout entière, par son vote a prouvé qu'elle entendait comme nous les

(1) Nous devons rectifier le fait avancé par M. le garde-des-sceaux, qu'un notaire de l'arrondissement de Lober est déclaré coupable : 1° de tentative de vol la nuit, dans une maison habitée, étant porteur d'armes cachées

principes de la matière, et le renvoi au ministre des pétitions relatives à la prestation de serment est un témoignage non équivoque de son opinion à cet égard.

La Chambre, en adoptant l'ordre du jour proposé par la commission, sur les deux premières questions, a également renvoyé au garde des-sceaux les pétitions relatives à la confection prochaine d'une loi.

Nous pensons donc que la présentation de cette loi ne se fera pas attendre.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 février.

LE SIEUR TRINQUART CONTRE M^{me} BRESSAN, ARTISTE DES VARIÉTÉS.

M^{me} Bressan, l'une des plus gentilles actrices du théâtre des Variétés, avait souscrit, en minorité, 10,000 fr. de lettres de change, conjointement avec son mari, au profit du sieur Trinquart; et malheureusement M^{me} Bressan restait seule pour se défendre contre le farouche créancier, son mari ayant, comme on sait, prit le parti de se retirer très brusquement en Russie pour se soustraire au terrible *par-corsus*.

Suivant M^e Pijon, avocat du sieur Trinquart, celui-ci était venu le plus généreusement du monde au secours des sieur et dame Bressan dans un moment où ne peut plus critiquer pour eux : ils devaient 10,000 fr. à leurs divers fournisseurs, au nombre desquels la couturière de M^{me} Bressan ne figurait pas pour moins de 1,000 fr. et sa marchande de modes pour presque autant; le traitement du mari et de la femme, montant ensemble à 14,000 fr., était ou saisi ou délégué, et la plus grande partie de leurs effets, sans en excepter leurs costumes de théâtre, avaient été mis au Mont-de-Piété.

C'était dans cette fâcheuse position que le sieur Trinquart leur avait généreusement ouvert sa bourse, et leur avait prêté une somme de 10,000 francs pour raison de laquelle il leur avait fait souscrire une obligation de 11,500 francs payables, intérêts compris, en trois années sur leur traitement, et par trente-six fractions représentées par autant de petites lettres de change.

Or, cet engagement de la part de M^{me} Bressan était valable, quoique sourcillé en minorité, soit parce qu'il avait été avec l'autorisation de son mari qui l'avait suffisamment habilitée, soit parce qu'à son égard cet acte n'était point un acte d'emprunt, mais de simple cautionnement qui n'était point interdit à la femme mineure, émancipée par le mariage; soit enfin, et surtout, parce qu'elle avait évidemment profité des deniers prêtés par le sieur Trinquart. Mais le fâcheux de la cause, c'est que le sieur Trinquart, capitaliste très connu, ne représentait ni les mémoires soldés des fournisseurs de M. et M^{me} Bressan, ni les reconnaissances acquittées du Mont-de-Piété.

Or, M^e Bourgain, avocat de la dame Bressan, attestait que les 10,000 fr. de M. Trinquart n'avaient servi qu'à entretenir les maîtresses de M. Bressan, ce qui se justifiait par la fuite de ce dernier en Russie quelque temps seulement après l'emprunt.

Quant au paiement de la couturière et de la marchande de modes, dont les mémoires réunis ne s'élevaient qu'à 600 fr., il avait eu lieu au moyen d'une augmentation de traitement que l'administration des Variétés avait jugé à propos de faire à M^{me} Bressan dans sa détresse après qu'elle eut été abandonnée elle et un jeune enfant de dix-huit mois par son mari.

La Cour, sur cet exposé, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, qui avait déclaré nulle l'obligation de la dame Bressan.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 février.

AFFAIRE LOBER. — TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS RUE DU 29 JUILLET.

Tout le monde se rappelle la triple tentative d'assassinat qui, le 6 octobre dernier, a jeté l'épouvante dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris, à sept heures du soir. Un individu se présente chez les demoiselles Decaux, qui tiennent un magasin de lingerie, rue du 29 Juillet, 7. *Je veux de l'argent !* est le premier mot qu'il prononce. Il éprouve de la résistance : pour la vaincre, il tire de sa poche un couteau et frappe d'abord Joséphine Decaux, puis Eugénie, sa sœur, qui arrive à son secours. Aux cris des deux victimes, le portier se présente, on le menace du poignard, il évite le coup, fait tomber l'arme de la main de l'assassin. Celui-ci se saisit alors d'un pistolet et le dirige contre le portier Collinet, qui ne doit cette fois la vie qu'au mauvais état du pistolet. Les voisins accourent, on s'empare de l'assassin, qui ne perd pas un seul instant son sang-froid. Pour toute explication, il dit qu'il n'est entré que pour voler, qu'il n'a frappé que parce que l'on a crié.

Après avoir donné dans le commencement de l'instruction le faux nom de Dordoir, il a avoué qu'il s'appelait Lober, et qu'il

C'est à ce jugement que M. H. Herz vient former opposition aujourd'hui.

Le retentissement de cette triple tentative d'assassinat, i sau- dacieux, et qui aurait pu devenir si fatale, fut grand au mois d'oc- tobre dernier, et la curiosité publique n'a point été épuisée par une longue instruction. Dès neuf heures, la salle d'audience a été enva- hie par un public que, depuis longtemps, nous n'avions vu si nom- breux. Les dames ne manquent pas, et les banquettes privilégiées ne peuvent suffire pour les recevoir.

L'accusé est introduit; il arrive avec une escorte plus nom- breuse que de coutume. Il marche d'un pas ferme, et affronte sans sourciller les manifestations de la curiosité publique. Ses traits sont caractérisés, ses cheveux très noirs, et ses yeux sail- lans et vifs.

La foule est si considérable que M. le président a beaucoup de peine à obtenir du silence.

M. le président : Accusé, levez-vous; quels sont vos noms ?

L'accusé : Louis-Augustin Lober.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

L'accusé : Vingt-sept ans.

M. le président : Votre état ?

L'accusé : Boulanger.

M. le président : Où demeuriez-vous au moment de votre arres- tation ? — R. A Paris.

M. le président : Dans quelle rue ? — R. Je n'avais pas d'asile fixe.

M. le président : Où êtes-vous né ? — A Valenciennes.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'ac- cusation. Nous ne publierons pas ce dernier document qui ne con- tient que les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi que nous avons donné dans notre numéro du 12 février courant. Ils vont au sur- plus se reproduire dans l'interrogatoire.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de onze, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous reconnaissez que vous vous appe- lez bien Lober, et que le nom de Dordoir que vous aviez donné dans l'instruction était un faux nom.

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Le 31 mars 1835, vous avez été condamné à cinq ans de tra- vaux forcés par le Conseil de guerre de Cherbourg ? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous subi cette peine ? — R. A Toulon.

D. Votre peine n'expirait que le 30 mars 1840, vous avez obte- nu la remise de huit mois et vous avez été rendu à la liberté le 1^{er} août 1839. — R. C'est vrai.

D. Voilà l'usage que vous avez fait de votre liberté... Avant d'être condamné à cinq ans de travaux forcés vous aviez déjà été arrêté pour vol. — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous été condamné ? — R. Oui, à trois mois de prison.

D. A votre sortie du bagne où avez-vous été ? — R. A Valen- ciennes, et de là à Paris.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Valenciennes ? — R. Je n'en sais rien.

D. A peu près ? — R. Deux mois.

D. Depuis combien de temps étiez-vous à Paris au moment du crime qui vous amène devant le jury ? — R. Trente jours.

D. Où demeuriez-vous ? — R. Nulle part; je n'avais pas d'asile fixe.

D. Mais vous saviez bien au moins où vous couchiez. — R. Je n'en sais rien, je ne connais pas Paris.

D. Il est impossible que vous ne sachiez pas au moins le nom du logeur ou de la rue; c'est que vous ne voulez pas répondre. — Je ne connais pas les endroits où j'ai couché.

D. Vous n'avez probablement gardé le silence que pour qu'on ne puisse prendre sur votre conduite aucun renseignement, ce qui en effet est arrivé. Le 6 octobre dernier, entre sept et huit heures, vous vous êtes présenté à la porte de la boutique n° 7, rue du 29 Juillet ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas frappé ? — R. Je ne sais.

M. le président : Vous ne voulez donc pas répondre ?

L'accusé, avec indifférence : Je ne sais pas; tout ce que je sais c'est que c'est moi qui a fait le fait.

D. Après être entré dans la boutique, n'avez-vous pas fermé la porte derrière vous ? — R. Je ne crois pas.

D. Quel était votre but en pénétrant dans la boutique des de- moiselles Decaux ? — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que c'est moi qui a fait le fait.

D. Il faut cependant vous expliquer d'une manière précise sur les questions que je vous adresse. MM. les jurés n'ont pas à connaître seulement du fait matériel, mais de la pensée qui vous di- rigeait avant et au moment de votre crime. Encore une fois, qu'alliez-vous faire dans la boutique des demoiselles Decaux ?

Lober, d'un ton brusque : Eh bien; j'y allais pour voler.

D. Vous saviez qu'il y avait du monde dans la boutique ? — R. Je l'ignorais.

D. La porte était fermée, les volets extérieurs étaient placés, et quand vous avez frappé à la porte vous saviez très bien que quelqu'un allait venir vous ouvrir. Il y a plus, vous aperce- viez la lumière à travers les carreaux au-dessus de la porte. C'était donc un vol à l'aide de violences que vous aviez l'in- tention de commettre ?

Lober, avec impatience : Que voulez-vous que je vous dise, c'est moi qui a fait le fait.

D. Vous étiez armé ? — R. Oui.

D. Quelles armes aviez-vous ? — R. Tenez, elles sont là sur la table.

D. Vous aviez un pistolet chargé de deux chevrotines ? — R. Oui.

D. Et un couteau poignard ? — R. Oui.

D. Dans quel état était le couteau ? — R. Il était entier.

D. Quand vous êtes entré, vous aviez le couteau ouvert à la main ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous en êtes cependant convenu dans l'instruction, vous avez dit : « Je tenais mon couteau ouvert et mon pistolet, tout deux à la main gauche.

D. N'avez-vous pas sommé celle des demoiselles Decaux qui était restée dans la boutique de vous remettre de l'argent ? — Je ne pourrais pas vous dire.

Il est impossible que tous les faits sur lesquels je vous interro- ge ne soient pas présents à votre mémoire. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez présenté votre pistolet ? — R. Je ne sais pas.

D. C'est-à-dire que vous ne voulez pas répondre à mes ques- tions. — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que c'est moi qui a commis le fait.

D. Joséphine Decaux a crié au secours, et c'est à ce moment que vous lui avez porté un coup de couteau dans le bas-ventre.

Lober, avec la plus grande tranquillité : Ça se peut bien.

M. le président, avec indignation : Ça se peut, mais cela est... Mlle Eugénie Decaux descendit aux cris de sa sœur; elle va à la porte, veut l'ouvrir, et ne peut en venir à bout; elle se jette alors

sur vous, et reçoit presque aussitôt dans le dos un coup de poi- gnard... Tous ces faits sont-ils vrais, voyons parlez; qu'avez-vous à répondre ?

Lober : Rien; je vous l'ai dit, j'ai fait le coup.

D. Qu'entendez-vous par ces mots, que vous avez déjà pronon- cé bien des fois, j'ai fait le coup ?

Lober : J'ai fait ce qui a été fait dans la maison. Il faut bien que ça soit moi, puisqu'il n'y a que moi qui ai été dans la maison.

D. Vous reconnaissez avoir donné deux coups de couteau aux demoiselles Decaux ? — R. Oui.

D. Où les avez-vous frappées ? — R. Je ne peux pas vous dire où, je n'y ai pas fait attention.

D. Lorsque les voisins se sont emparés de vous, ne leur avez- vous pas dit, en montrant les demoiselles Decaux, qui tant elles étaient saisies ne s'étaient pas encore aperçues qu'elles étaient blessées : « Ces deux femmes ont reçu des coups de couteau : elles doivent être bien blessées; soignez-les. » — R. Je n'en sais rien.

D. Le portier, aux cris : « Au secours ! au secours ! » était sur- venu; il entra dans le magasin par la porte de derrière. Il s'est jeté sur vous; ne l'avez-vous pas alors menacé de votre poignard ? — R. Il était cassé.

D. Comment s'était-il cassé ? — R. Je n'en sais rien.

D. Le portier déclare au contraire que voyant le poignard di- rigé contre lui il vous avait donné un coup de poing sur le bras, qui avait fait tomber le poignard, et c'est, à ce qu'il paraît, à ce moment qu'il s'est cassé. Déjà vous en aviez fait un triple usage. Ce n'est pas tout; après avoir vainement tenté de diriger contre lui votre poignard, vous avez pris votre pistolet et vous avez ajusté le portier. — R. Je n'en sais rien.

D. Le portier a vu le pistolet, il vous a saisi le bras, et c'est en- core le coup qu'il vous a donné qui a fait tomber par terre votre pistolet. Qu'avez-vous à répondre ? — R. Rien.

D. Rien du tout ? — R. Non.

D. Ce qui prouve que vous vouliez faire feu sur lui, c'est que quand on a ramassé le pistolet le chien était rabattu. — R. Je ne pourrais pas vous dire, je ne pense pas.

D. Le portier avait senti une odeur de poudre, et cependant il n'avait point entendu le bruit de la capsule; on a vérifié que cela provenait de ce que le chien n'avait frappé que sur le bord de la capsule... De toutes ces circonstances il résulte que vous étiez en- tré dans la boutique avec l'intention de commettre un assassinat; (L'accusé garde le silence.) En convenez-vous ? répondez ? — R. Non.

D. Pourquoi donc êtes-vous entré ? — R. Je vous l'ai dit, pour voler.

D. N'était-ce pas avec l'intention de donner la mort à ceux qui voudraient s'opposer au vol que vous vous étiez pourvu de ces armes ?

L'accusé ne fait pas de réponse.

D. Depuis quand aviez-vous acheté le pistolet ? — R. Depuis deux jours.

D. Pourquoi l'aviez-vous acheté ? — R. Pour moi.

D. Mais pour quel usage ? — R. C'est que je craignais d'être pris...

D. Et cependant c'est contre d'autres que vous vous en êtes servi. — R. C'était pour me sauver...

D. Ce qui vient encore prouver votre pensée d'assassinat, ce sont les objets que l'on trouve sur vous : des balles, de la pou- dre, des capsules. Pourquoi aviez-vous acheté tout cela ? — R. Pour le pistolet.

D. Et le couteau, depuis combien de temps l'aviez-vous ? — R. Depuis dix-neuf jours.

D. Dans l'instruction vous avez fait une autre déclaration, vous avez dit que vous l'aviez acheté le jour même du crime. — R. Non, je n'ai jamais dit cela.

D. Vous l'avez formellement déclaré à M. Allard dans le com- mencement de l'instruction. — R. Je n'ai pas pu dire cela.

M. le président : M. Allard n'est point cité; mais comme il est important que ce fait soit éclairci, nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le témoin sera cité sur-le- champ.

L'huissier de service : M. Allard est à l'audience.

M. le président : Qu'on le fasse retirer dans la chambre des témoins. (A l'accusé.) Depuis combien de temps aviez-vous formé le projet de voler chez les demoiselles Decaux ? — R. Il s'est trouvé que je passais par là, je n'y avais pas songé d'avance. (Mouvement.)

D. Cependant, vous aviez le projet bien arrêté de voler, sans savoir précisément où ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, vous aviez acheté les pistolets deux jours avant, c'était avec l'intention de vous en servir ? — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai fait le coup.

D. Vous ne voulez pas répondre à ma question ? (Silence de l'accusé.)

M. Charles Ledru, se levant et se retournant du côté de l'ac- cusé : Répondez donc à la question de M. le président.

L'accusé, avec indifférence : C'est inutile.

M. Ledru : Je vous y engage.

L'accusé : Non.

M. le président : Vous connaissiez le magasin des demoiselles Decaux ?

L'accusé : Non, Monsieur.

D. Vous n'êtes cependant pas entré dans le premier magasin venu; vous saviez bien à qui vous vous adressiez : l'enseigne tout au moins vous avertissait que le magasin était tenu par des fem- mes ? — R. Non.

D. Est-ce que vous n'avez pas de complices ? — R. Non.

D. Est-ce qu'avant d'entrer dans la maison, vous ne vous êtes pas promené pendant quelque temps à la porte et dans la rue ? — R. Non.

D. Vous êtes donc entré tout droit dans la boutique ? — R. Oui.

D. Un témoin a dit cependant qu'il vous avait vu vous prome- ner dans la rue. — R. C'est pas moi, il s'est trompé.

M. l'avocat-général : Avant votre condamnation à Cherbourg, vous aviez été arrêté non pas une fois, mais deux fois; vous êtes convenu de ce fait devant M. Allard, lorsqu'il a fait à la force la vérification des écrous qui pouvaient vous concerner.

L'accusé : C'est une erreur, je n'avais été arrêté qu'une seule fois.

M. le président : Messieurs, faites approcher un témoin.

La demoiselle Joséphine Decaux est introduite; elle traverse avec peine la foule des avocats et des curieux qui encombrant la salle. Elle arrive enfin aux pieds de la Cour. Elle est si vi- vement émue à l'aspect de l'accusé, qu'elle ne peut commencer sa déposition. M. le président lui fait donner un siège.

Elle déclare se nommer Joséphine Decaux, être âgée de trente- six ans, mercière rue du 29 Juillet, 7. Elle porte sur ses traits la trace des souffrances qu'elle a endurées et dont elle ressent en-

core trop souvent les atteintes. Elle s'exprime ainsi d'une voix tremblante et au milieu du plus profond silence : « La boutique venait d'être fermée, ma sœur était remontée au magasin et j'étais restée en bas avec la demoiselle de boutique lorsque j'entendis frapper trois petits coups. J'ouvre, un homme entre. Je lui dis que voulez-vous ? il ne répond rien; mais il s'avance de deux pas, et fer- me la porte derrière lui. « Ce que je veux, dit-il alors, c'est de l'ar- gent ! — Comment de l'argent ! » C'est tout ce que je pus dire. A ce moment, il me présenta un pistolet; je n'eus que la force de crier : « Au secours ! au secours ! » et la petite ouvrit la porte de l'escalier pour que l'on entendit. Il me regarda alors, en disant : « Qu'est-ce que vous avez donc ! mais c'est pour rire. » Je l'ai regardé en lui disant : « Monsieur, non, non, on ne rit pas comme ça. » Je l'examinai cependant pour voir si ça ne pouvait être quel- qu'un que je connaissais; mais je fus bientôt certaine que je ne con- naisais personne de susceptible d'une pareille chose. Ma sœur, aux cris de la petite, s'était empressée de descendre. Je l'avais avertie de ce qui se passait en disant tout haut à l'inconnu : « Nous n'avons pas d'argent. » Mon premier mouvement fut d'al- ler à la porte de la rue pour l'ouvrir. A ce moment, il a fait deux pas en arrière; était-ce pour retirer le bec de canne, ou bien fai- sait-il ce mouvement pour s'en aller, je n'en sais rien. A partir de ce moment, mon saisissement, mon trouble a été tel que je n'ai plus vu l'accusé. Seulement j'ai entendu le bruit d'un carreau cassé, et j'ai presque aussitôt senti une très vive douleur. J'ai cru qu'il m'avait pincée. Collinet est arrivé, l'accusé a été arrêté, et on nous a prodigué des secours.

M. le président : Pouvez-vous préciser le moment de la scène où vous avez été frappée ?

Le témoin : C'est lorsque ma sœur est descendue; mais, comme je vous l'ai dit, je ne savais pas lorsqu'on est entré que j'étais blessée. Je croyais que j'avais été méchamment pincée. Au mo- ment où on est entré, je tenais l'accusé par le doigt. Les personnes qui vinrent à notre secours me dirent : « Retirez-vous de quelques pas. » On se jeta sur l'accusé; on l'interpella vivement, en lui di- sant : « Malheureux ! que voulez-vous ? — De l'argent, ou mourir, fut sa réponse. — Mais nous, nous ne voulons pas mourir, lui répondis je. — Ces femmes, ajouta-t il, ont reçu des coups de couteau; elles sont bien blessées, il faut les soigner. » On m'en- traîna; je refusai les soins que l'on m'offrait, et je demandai où était ma sœur; je craignais qu'elle ne fût morte; elle s'était sau- vée dans la boutique en face.

M. le président : Où aviez-vous été blessée ?

Le témoin : Au ventre. C'est dans le magasin où je suis remon- tée que j'ai senti ma blessure. La plaie était telle qu'il y avait des choses qui sortaient. (Profonde sensation.) Les médecins m'ont donné des soins. J'entendais l'un d'eux dire à l'autre : « C'est difficile; mais j'espère en venir à bout. (Nouvelle sensa- tion.)

M. le président, à MM. les jurés : La blessure était en effet d'une telle gravité qu'une partie des intestins s'était fait jour. La vie du témoin courut le plus grand danger; mais heureusement le mal a cédé au traitement énergique qui a été mis en œuvre.

M. le président : combien de jours avez-vous été obligée de garder le lit ?

Le témoin : Douze jours.

M. le président : Mais après ces douze jours il ne vous a pas encore été de long-temps possible de vous livrer à vos occupations ordinaires ? — R. Non, Monsieur, j'ai été très longtemps sans pou- voir lever les bras.

M. le président à l'accusé : Vous avez entendu, Lober, qu'avez- vous à dire à la déclaration du témoin ? — R. Rien.

M. le président : Tout ce qu'il a dit est la vérité ? — R. Oui.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir répondu aux per- sonnes qui vous interpellaient : « De l'argent ou mourir. »

L'accusé : Je ne me rappelle pas tout ce que j'ai pu dire.

M. le président : N'avez-vous pas dit aussi : « Soignez ces femmes, elles sont bien blessées. »

L'accusé : Je ne me rappelle pas.

Eugénie Decaux, trente-huit ans, même demeure que le pré- cédent témoin. La demoiselle Decaux déclare qu'elle était si troublée le jour de l'événement, qu'elle ne peut reconnaître l'ac- cusé; elle dépose en ces termes : « Dans le courant de la journée un homme en blouse est entré dans la boutique; il a demandé l'adresse d'une lingère qui, disait-il, devait demeurer dans une rue adjacente. Je lui répondis que je ne pouvais pas lui donner cette adresse, mais que pour deux sous il pouvait facilement l'a- voir dans un cabinet de lecture. Il me répondit qu'il y avait déjà été et qu'il ne l'avait pas trouvée; puis changeant tout à coup de conversation, il m'a dit qu'il était bien fatigué, bien malheu- reux, qu'il ne savait pas où il pourrait aller coucher. Il sortit à la tombée du jour. Deux dames vinrent en équipage acheter deux paires de gants, je les servis, fis fermer la boutique, et remontai au magasin. J'y étais à peine depuis quelques instants, lorsque j'entendis crier : « Au secours ! au secours ! Maman ! maman ! » Je croyais que c'était le feu. Je descendis, et je vis un homme au- près de la porte; il s'en approcha, et ôta, je crois, le bec de can- ne; je me jetai sur lui; il leva le bras armé de son poignard sur la tête de ma sœur; je dérangeai son bras, et il lui donna alors un coup dans le ventre. Mlle Lemoine avait quitté la boutique par l'escalier de derrière pour aller chercher du secours. Pour moi je me sentis une douleur dans le dos comme si c'eût été une brûlure. « Ah ! m'écriai-je, je suis brûlée ! » Je me suis sauvée chez le coiffeur en face.

M. le président : Pendant la lutte, n'avez-vous pas saisi l'ac- cusé à la figure ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je l'ai pris au nez, je ne saurais trop vous dire à quel moment par exemple.

D. Quelle a été la gravité de votre blessure ? — R. J'ai craché le sang avant de savoir que j'étais blessée.

D. Vous avez été longtemps malade ? — R. Du 5 au 21; je suis restée douze jours au lit; mais je suis loin d'être bien remise. Je souffre souvent et je ne puis guère travailler.

D. L'individu en blouse qui s'est présenté dans la journée à votre boutique le connaissez-vous ? — Non, Monsieur.

D. Ce n'est pas l'accusé ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment était-il ? — R. Plus grand, plus mince, en outre il avait des cheveux blancs. (L'accusé a les cheveux très noirs.)

M. le président, à l'accusé : Est-ce que dans la journée vous n'avez pas envoyé quelqu'un pour reconnaître les lieux ?

L'accusé : Je n'ai envoyé personne.

M. le président : Il y a entre la visite du matin et le crime du soir une corrélation bien extraordinaire. Il est bien évident en ef- fet que l'individu en blouse se servait d'un prétexte quand il de- mandait une adresse, et qu'il ne venait là que pour prendre con- naissance des localités. Une visite préalable explique comment le soir vous vous seriez aventuré seul, car alors vous pouviez savoir combien les secours étaient difficiles à obtenir. La porte de la rue fermée, on ne pouvait arriver à la boutique que par un petit



escalier très raide donnant sur la cour. Je vous le demande encore, avez-vous des complices ?

L'accusé : Non.

M. l'avocat général : Pourquoi donc alors avez-vous écrit à M. Allard la lettre suivante ? (Mouvement général d'attention).

« Mon complice n'ayant pas agi très bien avec moi, je suis disposé à le dénoncer. Il m'a nargué et s'est moqué de moi, je suis tout disposé à le dénoncer. Quoi qu'il fasse pour se cacher de moi je saurais bien le reconnaître. Je vous prie de vouloir bien me faire conduire à la Force pour me confronter avec lui. Il n'y a pas de temps à perdre, car vous savez que je passe en jugement samedi. Venez donc tout de suite, car je pourrais bien changer d'avis. »

L'accusé : Je vais vous dire pourquoi j'ai écrit cette lettre. Il y avait à la Force un surveillant qui me devait 6 fr., je n'avais pas pu obtenir qu'ils me fussent restitués, j'avais imaginé le moyen en question pour être conduit à la Force avant mon jugement, afin de les recevoir moi-même. Le lendemain du jour où j'avais écrit la lettre, les 6 fr. m'avaient été remis.

Un juré : Est-ce que l'accusé n'a pas fait partie de la garnison de Paris ?

L'accusé : Oui, monsieur, pendant quatre mois ; mais j'en ai passé deux à l'hospice.

M. le président : Reste toujours deux mois, et pendant ce temps vous avez dû apprendre à connaître Paris.

L'accusé : Nous ne sortions presque pas, c'était à l'époque des 5 et 6 juin.

Colinet (Stanislas), portier de la maison rue du 29 Juillet, 7 : Le 6 octobre, à sept heures et demie, j'ai entendu crier : « Au secours ! au voleur ! » les cris partaient de la boutique de Mmes Decaux ; je me suis dirigé du côté du petit escalier. C'est Mme Lemoine qui criait. Arrivée à la boutique, j'ai vu, à l'extrémité, un homme debout. Les deux demoiselles étaient accrochées après lui. Je me suis approché, il a levé sur moi son poignard ; j'ai détourné le coup en lui donnant un coup sur le bras. Ce coup était si fort, que le poignard tomba par terre. C'est alors qu'il me visa avec son pistolet, qui, à ce qu'il paraît, ne fit pas feu. Je me jetai sur lui et le renversai sur le comptoir. Les voisins vinrent, et je dis aux demoiselles Decaux, qui le tenaient toujours : « Retirez-vous donc. » Nous étions si près les uns des autres, que le coup de poignard qui m'était destiné dut effleurer la tête de l'une de ces demoiselles.

M. le président : N'avez-vous pas senti l'odeur de la poudre ? — R. J'ai senti quelque chose, mais je ne sais pas si c'est l'odeur de la poudre, je n'ai pas non plus entendu le bruit du chien. Quand je ramassai le pistolet, il me dit : « Prenez garde de vous blesser, le pistolet est chargé. » Je lui répondis : « Je n'ai plus peur des armes à feu quand elles sont entre mes mains. » C'est à ce moment qu'il recommanda de donner des soins aux demoiselles Decaux, parce que, disait-il, elles avaient des coups de couteau.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? — R. Rien.

D. Vous reconnaissez donc tous les faits rapportés par le témoin ? — R. Puisqu'il les dit, c'est qu'ils sont vrais.

M. le président, à Colinet : Témoin, votre conduite est digne d'éloges. Vous avez montré courage et sang-froid. C'est grâce à vous que la criminelle tentative de l'accusé n'a pas eu de plus funeste résultat. Je suis heureux de pouvoir vous le dire publiquement. (Mouvement général d'approbation.)

Torel (Gabriel), 9, rue du 29 Juillet : Je rentrais vers sept heures, lorsque je vis que la boutique des demoiselles Decaux était encore ouverte. Je dis : « Tiens, c'est drôle, pour un dimanche, elles ferment bien tard. » Je rentre, et quelques minutes après j'entends crier : Au secours, au voleur, à l'assassin ! J'arrive dans la boutique au moment où l'accusé avait encore le pistolet à la main. Il ne fit aucune résistance, et aux reproches qui lui étaient adressés il répondait seulement : « Qu'on me passe un sabre au travers du ventre ; je veux mourir. »

Geneviève Lemoine, lingère, 14 ans : J'ai entendu frapper trois coups à la porte de la boutique. L'individu qui frappait est entré et a dit : De l'argent. Je me suis sauvée en criant au secours, et j'ai été avertir le portier. Je ne suis revenue qu'avec lui, au moment où on cherchait le bec de canne de la porte.

M. le président à l'accusé : C'est vous qui aviez ôté le bec de canne ? — R. Je n'en sais rien.

D. Répondez au moins oui ou non ? — R. Je ne me rappelle pas.

Favre (Aimé), garde municipal : J'étais de service aux diligentes. Le commis du bureau, au moment où il faisait monter ses voyageurs, s'aperçut qu'il y avait du bruit dans la maison n° 7, il y alla voir et revint en toute hâte disant qu'on venait de commettre un assassinat. J'y allai et j'arrêtai l'accusé. En le fouillant, je trouvai sur lui deux chevrotnes, un rasoir, des capsules, de la poudre. On me remit un poignard qui était épointé.

M. le président fait représenter ce poignard au témoin qui déclare le reconnaître.

M. le président : Accusé, le couteau dont vous vous êtes servi est un véritable poignard, car il est pointu et à double tranchant ; et les munitions qu'on a trouvées sur vous, pourquoi les avez-vous achetées ? N'était-ce pas pour recharger votre arme ?

L'accusé garde le silence.

M. Joseph Guy, armurier, a été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner le pistolet. Il a constaté que la capsule était brisée seulement d'un côté ; que, si le coup n'était pas parti, cela provenait de ce que le chien n'était pas en rapport direct avec la capsule, et que par suite la percussion n'avait pas été complète.

M. le président : Vous le voyez, accusé, si le coup n'est pas parti, c'est par une circonstance tout-à-fait indépendante de votre volonté ? — R. Non, je ne pense pas avoir tiré.

D. Répondez donc d'une manière plus précise. Niez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment expliquez-vous alors ce que vient de dire l'expert ? — R. Je ne puis pas vous dire. Tout ce que je sais, c'est que c'est moi qui ai fait le coup.

Constant Devaux, quatorze ans, rue du 29 Juillet : J'étais à jouer dans la rue lorsque j'ai vu un monsieur qui se promenait avec un chien. Ce monsieur me dit qu'il était propriétaire d'un fait de mauvaise administration ; mais alors il faudrait interdire aussi M. Trémot, qui a fait aussi couper des chênes avant l'époque fixée par l'aménagement.

Le projet d'emprunt de 15,000 francs ne saurait être un motif pour prendre une mesure aussi rigoureuse. Ce sera au Tribunal à décider en connaissance de cause si l'emprunt doit ou ne doit pas être autorisé ; car il y a ceci de remarquable que toute la fortune de M^{me} Trémot est exclusivement immobilière, et qu'elle ne peut en rien aliéner ni hypothéquer sans l'autorisation de son mari et de la justice.

Enfin on allègue une prétendue donation faite par M^{me} Trémot à M. Doucet, qui a longtemps géré ses affaires ; mais cette donation serait postérieure au procès, ce serait une précaution prise contre la demande ; M. Doucet en aurait peut-être donné une contre lettre, et ce ne serait point encore là une preuve de prodigalité. D'ailleurs, la nomination d'un conseil judiciaire n'empêcherait point M^{me} Trémot de disposer par testament au profit de M. Doucet.

ventre était surtout dans un état très alarmant. La membrane qui recouvre les intestins était déchirée, et une inflammation était très à craindre. Un traitement énergique et de fréquentes saignées amenèrent une amélioration sensible. L'autre avait été blessée au dos ; les crachements de sang qui s'étaient manifestés tout d'abord faisaient craindre que les poumons ne fussent atteints. Il fut douteux cependant pour nous que les accidents qui furent remarqués ne fussent pas être attribués à une inflammation de poitrine qui, quelques jours auparavant, avait mis en danger la vie de M^{me} Decaux.

M. Bayard, docteur - médecin, rue Neuve-des-Bons-Enfants, donne les mêmes détails que son confrère et termine en disant que les deux blessures pouvaient être mortelles.

M. Allard, chef du service de sûreté de Paris, déclare que dans les premiers moments de son arrestation, l'accusé vivement pressé par lui sur la question d'identité, avait fini par avouer qu'il s'appelait non Dordoir mais Lober. « Je l'ai ensuite questionné, ajoute M. Allard, sur l'achat de son poignard et de son pistolet. Il me répondit qu'il avait acheté le poignard le matin même ; je lui dis aussitôt : vous aviez donc, dès ce moment-là, l'intention de vous en servir. Il garda le silence, et quelques moments après dit seulement : « Il fallait donc qu'on me laissât en aller ; je n'aurais pas fait usage de mes armes. »

L'accusé : J'ai dit qu'il y avait quinze jours que j'avais acheté mon poignard.

M. Allard : L'accusé avait été plus loin ; il avait donné le nom du marchand ambulant qui lui avait vendu le poignard. Ce marchand a été recherché ; il s'est rappelé le fait ; mais il n'a pas pu en préciser la date.

M. le président : C'est à raison de cette dernière circonstance que le marchand n'a pas été cité. — La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse commence en ces termes :

« L'action d'attenter à la vie d'un semblable est un acte si contraire à la nature, qui nous dit de respecter chez les autres ce à quoi nous tenons le plus, qu'il faut chez l'homme une cause bien impérieuse pour le faire dévier de cette loi générale. Un crime est ordinairement motivé par la haine, par la vengeance, par des passions violentes enfin. A côté de ces assassins dont le bras ne s'arme que pour une cause déterminée, il en est d'autres que nous n'hésitons pas à vous signaler comme plus dangereux pour l'ordre social ; ceux-ci s'arment d'une manière générale : toujours prêts à frapper, ils ne voient dans l'assassinat qu'une circonstance de plus ; ils ne reculent pas plus devant l'assassinat que devant l'effraction ou l'escalade ; sur la lame de leur poignard, sur le canon de leur pistolet, il n'y a aucun nom d'écrit ; ils frappent n'importe qui. Nous n'avons pas besoin, messieurs les jurés, de vous dire que c'est dans cette dernière catégorie qu'il faut ranger l'accusé ; sa vie, son langage, son attitude aux débats vous le démontrent assez.

M. l'avocat-général, après avoir exposé les faits, arrive à leur qualification légale. Selon lui, la préméditation n'est pas douteuse ; pour que cette circonstance existe, il n'est pas nécessaire que la victime vouée au poignard de l'assassin soit prévue d'avance, il suffit qu'il ait prémédité l'assassinat.

Le ministère public termine ainsi :

« La peine ne doit pas être la même pour le voleur que pour l'assassin. Vous avez attenté à la vie d'autrui ; la société a droit sur la vôtre. Sans cela, la société est impuissante à se défendre. Le crime est matérialiste. Il ne craint que les peines perpétuelles et irrévocables ; les autres laissent l'espérance. Qu'une peine soit écrite sur le papier, peu importe, si elle n'est pas appliquée. Il ne comprend que ce qui lui est entre dans la chair et dans le sang. Aussi vous ne devez reculer devant aucune des conséquences de la vérité et de la loi. Le pire des scandales, c'est le spectacle d'une peine honteuse d'elle-même. Ayez, Messieurs les jurés, le courage de votre conscience, et si votre décision est sévère, consolez-vous par le sentiment d'un grand devoir accompli. »

M^e Charles Ledru présente la défense de Lober.

« Messieurs les jurés, dit l'avocat, lorsque le 6 octobre se répandit la nouvelle de l'attentat commis dans le quartier et en face même de la maison que j'habite ; lorsque, mêlant mon indignation à l'indignation générale, je maudissais le nom de l'audacieux meurtrier, et que j'apportais mon faible tribut de secours à de si courageuses, de si intéressantes victimes, j'étais loin de croire que quelques mois plus tard je serais appelé à la triste mission que je viens aujourd'hui remplir, que celui qui ne m'avait inspiré que des paroles d'imprécations, aurait des droits à tout mon zèle, à tout mon dévouement. »

Après avoir annoncé qu'il abordait une thèse nouvelle et hardie, M^e Ledru s'élève contre le scandale trop souvent donné par le jury, qui, en cas de doute, n'a osé ni condamner ni absoudre, et s'est tiré d'embarras par l'admission de circonstances atténuantes. Celles que la raison et la philosophie admettent, ce sont la jeunesse, les bons antécédents et le repentir... Moi j'ose, dit M^e Ledru, vous proposer une autre circonstance comme plus atténuante que toutes celles-là, et je pose ainsi la question : « Vous devez admettre les circonstances atténuantes : car l'accusé est un forçat libéré. »

M^e Ledru soutient que la loi, au lieu de corriger en punissant, n'obtient pour résultat qu'une plus grande corruption. Il cite quelques extraits d'un livre publié par M. Demetz, conseiller honoraire à la Cour de Paris, les paroles prononcées dernièrement par M. le président Cauchy dans l'affaire des cinquante voleurs, et lit deux lettres qui lui ont été adressées à l'occasion du procès actuel par MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville, et desquelles il résulte que le bague, loin de corriger les condamnés, les revomit dans la société beaucoup plus corrompus qu'ils ne l'étaient avant de subir leur peine.

« Les bagnes, reprend M^e Ledru, sont une sorte de manufacture de criminels. Tels sont les enseignements corrupteurs que Lober a reçus dans les prisons où il était enfermé par la loi. »

M. le président : M^e Ledru, je ne puis permettre ce langage. Il est certain que Lober était déjà corrompu au moment où il est entré au bague.

M^e Ledru : Je laisse la loi pour citer des faits. En voici : Lesage, assassin de la veuve Renault, était un forçat libéré. Soufflard, son complice, forçat libéré. Lambert, un des auteurs du crime de

La Cour, après en avoir délibéré séance tenante, confirme le jugement, et donne acte à M. l'avocat-général de ses réserves à l'égard de M^e Doucet.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 24 février.

DÉLITS DE CHASSE. — DÉNONCIATION. — LETTRE FAUSSE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Ce procès est né à l'occasion de poursuites correctionnelles dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 3 et 10 octobre 1838.

M^e Lenormant, avocat de M. Darbonnens, expose ainsi les faits de la cause :

« La plaine de Gennevilliers est en grande réputation auprès des

et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessure ; 2^o d'une triple tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation sur les personnes des demoiselles Decaux et de Colinet.

Lober est introduit, et écoute sans donner le plus léger signe d'émotion la lecture du verdict.

M. l'avocat général requiert l'application de la peine.

La Cour délibère en la chambre du conseil, et quelques minutes après M. le président prononce un arrêt qui condamne Lober à la peine de mort.

Le condamné se retire en balbutiant quelques paroles inintelligibles qui n'arrivent pas jusqu'à nous.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 FÉVRIER.

Aujourd'hui plusieurs députés ayant voulu adresser des interpellations sur les événements de Foix, la Chambre, sur l'observation faite par M. le garde-des-sceaux, que la justice était saisie, et que l'instruction de cette affaire n'était point terminée, a prononcé l'ajournement.

— En parlant des bruits qui circulaient sur l'accusation d'empoisonnement dirigée contre une jeune femme dont le nom a reçu depuis un bien triste célébrité, nous disions il y a quelques temps que cette accusation était compliquée par une prévention de détournement d'une parure en diamans.

Ce détournement aurait été commis au mois de juin dernier au château de ... arrondissement de Pontoise. Voici dans quelles circonstances.

M^{me} la vicomtesse de... avait apporté dans son salon une riche parure en diamans pour la montrer à diverses personnes, et l'écrin après avoir passé de main en main parmi les personnes présentes, avait été reporté dans la chambre à coucher de M^{me} de... Quelques jours après, M^{me} de... ayant ouvert son écrin n'y trouva plus ses diamans : ils avaient disparu ! Quel pouvait être l'auteur de cette audacieuse soustraction ? Ce n'était pas un étranger, car il eût emporté l'écrin avec les bijoux. Aussi, dans le premier moment les soupçons se dirigèrent sur les domestiques. Mais aucun indice suffisant n'ayant été révélé, ce vol dut rester sans poursuites. Cependant au nombre des hôtes du château se trouvait à cette époque une jeune personne, amie de la vicomtesse de..., et diverses circonstances assez étranges auxquelles on n'avait fait d'abord aucune attention, commentées, rapprochées depuis et par suite de l'arrestation récente de cette personne sous le poids d'une accusation terrible, auraient acquis une importance telle que la justice a dû agir.

En conséquence, il paraît qu'une commission rogatoire, accompagnée du signalement des diamans détournés, a été envoyée au parquet de Brives, et qu'une descente judiciaire a été opérée au Glandier. M. le procureur du Roi de Pontoise, qui avait été saisi de la plainte originaire, et auquel ces renseignements ont été également transmis, aurait cru devoir aussi, nous dit-on, provoquer une information.

Une lettre, que nous recevons de Brives sur les résultats de la descente judiciaire opérée à Glandier, nous apprend qu'une saisie importante et qui se rattache aux faits que nous venons de rappeler, y aurait été faite.

— A l'occasion d'un procès élevé entre un gendre et son beau-père, M. le premier président Segurier demandait ce matin à l'avocat plaissant : « QueHe a été la dot de M... ? — Son fusil et son chien, voilà tout. — Est-ce que cela a été mis dans le contrat ? — Non ; mais on s'est constitué pour dot 100 fr., valeur vérifiée du fusil et du chien. »

Il faut savoir, en effet, que le jeune époux, ancien clerc de notaire, plus ami de la chasse que de l'étude, employait si bien son temps, qu'un procès lui fut fait en Cour d'assises pour résistance avec violence à un garde dans l'exercice des fonctions de ce dernier. Il fut, du reste, acquitté ; mais son fusil et son chien lui coûtaient assez cher pour qu'il les présentât comme une dot passable.

— Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est assemblé pour nommer un membre du conseil en remplacement de M. Hennequin, décédé. Le nombre des votans était de 184. M^e Bourgain ayant obtenu 55 voix a été proclamé membre du conseil. M^e Fontaine qui venait immédiatement après lui a réuni 37 suffrages.

— Au nombre des poursuites dirigées par le ministère public contre les maisons de bouillotte, on se rappelle celles qui atteignirent le cercle de la rue de Grammont 27. tenu par le sieur Bigi, condamné à 500 fr. d'amende par jugement de la 6^e Chambre. M. Bigi n'a pas interjeté appel et a exécuté le jugement. Mai la partie la plus sévère de la condamnation n'était pas l'amende de 500 fr. Le Tribunal faisant à la cause application de l'art. 410 du Code pénal, avait prononcé la confiscation de tout le mobilier garnissant le cercle de la rue de Grammont, et les évaluations faites de ce mobilier en portaient la valeur à plus de 25 000 fr.

M. Antony Gallé, propriétaire pour la plus grande partie de ce mobilier, intervint au procès fait à M. Bigé et en réclama les meubles confisqués.

Le Tribunal de première instance déclara par son jugement que l'article 410 du Code pénal n'avait prononcé aucune exception et s'était, au contraire, exprimé dans des termes tellement formels qu'ils ne rendaient possible aucune interprétation ou atténuation.

M. Gallé a interjeté, en ce qui le concerne, appel du jugement, et M^e Paillet a soutenu cet appel.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Dide-roi, a confirmé la sentence des premiers juges.

— M. Maxédo est l'ontain de la di' des veniquans à 20 francs d'amende et à la confiscation du fusil.

« Que l'on juge de la surprise des prévenus. C'est sur la dénonciation de l'un de leurs amis, habitant le même pays qu'eux, qu'ils viennent d'être condamnés ; et cependant, comme eux, M. Darbonnens avait acheté une permission ; la veille il avait chassé avec eux. Il y a plus, le jour même il se mettait en route pour entrer en plaine, et sans une circonstance fortuite il eût pu être poursuivi et condamné sur sa propre dénonciation !

M. Darbonnens apprend le lendemain par les journaux tout ce qui s'est passé, et est aussitôt en butte aux reproches et aux récriminations de ses amis et connaissances. Son premier soin est d'aller à Gennevilliers, où l'attendait une singulière réception : on le traite de mouchar, de dénonciateur. Ses connaissances lui tournent le dos, et il trouve ses amis eux-mêmes incroyables aux explications qu'il leur donne ; le maire, qui n'était pas le moins irrité contre M. Darbonnens, lui donne le conseil de ne pas passer par la grande rue du village, parce qu'on pourrait lui faire un mauvais parti.

De retour à Paris, M. Darbonnens écrit à M. le préfet de police et à M. le procureur du Roi pour leur dénoncer la fausseté de la lettre qui lui était attribuée ; enfin il dépose au parquet une plainte en faux. A force de démarches il découvrit la personne qui avait fait un

Après avoir entendu M^e Desboudets, défenseur de M. Moréali, et M^e Marie pour M. H. Herz, le Tribunal, considérant que le délit de contrefaçon imputé à M. H. Herz n'est pas justifié, le renvoie des fins de la plainte portée contre lui, et condamne M. Moréali, partie civile, aux frais du procès.

— En octobre dernier, une maison en construction dans la rue de Richelieu devint le théâtre d'une épouvantable catastrophe. Un énorme poteau, dit cormier, ayant été fiché en terre, des cordes appelées des haubans le tenaient en équilibre. Cependant des ouvriers montaient à l'aide d'une chèvre une poutre de 11 mètres 60 centimètres, dite sablière, et destinée à s'emboîter par un bout dans le poteau dont il a été déjà question. L'extrémité inférieure de cette sablière était maintenue et dirigée au moyen d'une corde par le nommé Auvrey, spécialement chargé de surveiller les travaux de charpente. Distrait de cette occupation, Auvrey abandonna un moment la corde, et la poutre livrée ainsi à elle-même va heurter contre le cormier et si violemment que les haubans se brisent : l'énorme masse tombe sur un échafaud où travaillaient trois maçons, Lebreton et les deux frères Bary. L'échafaud est renversé, les maçons sont ainsi précipités d'une assez grande hauteur. Lebreton, retiré à demi mort des décombres, expire deux heures après, les deux autres sont plus ou moins grièvement blessés. La justice informe, et par suite les sieurs Auvrey en sa dite qualité, et les sieurs Lefebvre et Motard, le premier comme entrepreneur de la charpente et le second comme entrepreneur-général de la construction, sont cités devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence, et de civilement responsables de ce délit. Un rapport d'expert joint aux pièces établit que les haubans étaient de mauvaise qualité. Mais sur qui devait retomber la responsabilité ?

Le Tribunal, après avoir entendu les débats, les plaidoiries et les conclusions du ministère public, considérant que le sieur Motard, directeur général des travaux, il est vrai, avait concédé l'entreprise de la charpente au sieur Lefebvre à ses risques et périls, renvoie Motard des fins de la plainte, et condamne Auvrey, employé de Lefebvre, auteur principal de l'accident, à dix jours de prison et à 50 fr. d'amende; statuait ensuite sur la demande intentée par la veuve Lebreton, qui s'est constituée partie civile, condamne solidairement Auvrey et Lefebvre, comme civilement responsables, à lui payer une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— On se souvient de la tentative de meurtre commise par le nommé Poilvé sur la personne de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.) Aujourd'hui la chambre du conseil a, sur le rapport de M. Dieudonné, doyen des juges d'instruction, qui a dirigé la procédure, renvoyé Poilvé en état de prise de corps devant la chambre des mises en accusation, comme prévenu du crime d'assassinat avec préméditation sur sa femme.

— Un journal du Havre, arrivé ce matin à Paris, contenait la note suivante que les journaux du soir reproduisent : — « Au mo-

ment de mettre sous presse, nous apprenons que l'auteur de l'assassinat commis dimanche dernier rue de Chartres, à Paris, sur la personne de la veuve Montagnon et de son plus jeune fils, vient d'être arrêté dans notre ville. Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails, pour ne pas entraver la marche de l'instruction qui se poursuit. »

Une lettre à nous adressée par un correspondant digne de toute créance, et qui nous est parvenue par le même courrier que le journal, dément cette nouvelle, et explique en même temps ce qui a pu en quelque sorte l'accréditer.

A la suite du double assassinat de la veuve Montagnon et de son fils, l'absence d'indices, la parfaite connaissance qu'avait dû avoir le meurtrier des habitudes de la victime et de la disposition des localités, cette circonstance surtout que rien n'avait été soustrait, ni même exploré, tout dut se réunir pour faire porter les investigations sur ceux à qui pouvait profiter le crime, soit en leur en faisant retirer un avantage positif, soit en satisfaisant une haine ou un désir de vengeance qui se seraient antérieurement trahis par des actes ou des menaces.

Les soupçons, disséminés dès les premiers moments sur plusieurs individus, se portèrent, à tort, nous nous estimons heureux d'en acquiescer aujourd'hui la certitude, jusque sur le fils aîné de la victime, qui, après une jeunesse orangeuse et de retour d'un voyage en mer qui avait duré un an, avait séjourné récemment à Paris, et n'avait quitté la capitale, en annonçant l'intention d'aller chercher au Havre un engagement pour un nouveau voyage de long-cours, qu'après avoir eu avec sa mère des discussions dans lesquelles il l'avait menacée de sa colère si, comme elle y paraissait décidée, elle persistait à vouloir se marier en secondes noces.

On connaissait le caractère violent du fils Montagnon, et sans le supposer capable de concevoir même la pensée d'un crime, on dut prendre des mesures rapides pour savoir s'il s'était rendu au Havre, ainsi qu'il l'avait annoncé, et s'il avait réellement quitté Paris, circonstance dont il était d'autant plus permis de douter qu'un chien qu'il a élevé, et qui d'ordinaire ne le quitte pas, avait été trouvé le lendemain du crime, errant par les rues et non loin du théâtre de l'assassinat.

Une commission rogatoire avait donc été envoyée lundi au Havre; depuis lors on en attendait le résultat; et c'est sans doute par suite de son exécution que se sera répandu le bruit erroné dont la feuille du Havre s'est fait trop légèrement l'écho.

Le sieur Montagnon fils, appelé près des magistrats qui, du reste, ont eu la louable réserve de lui laisser ignorer les affreux soupçons dont il avait pu être l'objet, a complètement justifié de sa présence non interrompue au Havre : c'est alors seulement qu'on lui a appris la fin tragique de sa malheureuse mère et de son jeune frère; et la vive douleur qu'il a manifestée en recevant cette nouvelle terrible a donné une nouvelle puissance à la conviction que déjà les magistrats s'étaient formée.

Les recherches de la justice continuent, et l'on annonce ce soir que la police est parvenue à saisir la trace des auteurs de ce crime.

— Une voiture appartenant au sieur Bellamy, boucher au marché Saint-Honoré, et conduite par le sieur Mousset, son garçon, passait cette nuit au grand trot par la rue de Miromesnil pour se rendre aux abattoirs. Au moment où elle tournait le coin de la rue de la Pépinière, une patrouille débouchait de cette rue pour entrer dans la rue de Miromesnil. Le chef de cette patrouille, le sieur Lamy, sergent au 14^e de ligne, n'ayant pas eu le temps de se ranger, fut atteint par le timon de la voiture et renversé par terre. La voiture lui passa le corps et il fut relevé sans connaissance. Il a été transporté immédiatement au Val-de-Grâce; on désespère de le sauver. La voiture a été arrêtée et le sieur Mousset envoyé à la préfecture.

— On a vu passer aujourd'hui sur le quai aux Fleurs une vingtaine d'individus couverts de haillons et dirigés vers la préfecture de police, escortés par douze fusiliers. Leur arrestation était le résultat d'une descente générale de police dans les divers cabarets de la Halle, dits *souricières*. Ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi sous la prévention de vagabondage ou de rupture de bau.

— Par une décision, rendue sur l'avis conforme du conseil royal de l'Université, M. le ministre de l'instruction publique vient d'autoriser M. Legat, avocat, à ouvrir à Paris un cours public et gratuit de législation rurale. Cette mesure, qui semble annoncer de la part de l'administration l'intention de s'occuper des intérêts de l'agriculture, permet d'espérer enfin la publication prochaine du *Code rural*, si impatiemment attendu.

Ce cours, en attendant qu'un local lui soit spécialement affecté, se fait au Cercle agricole, rue de Beaune, 2.

— M. le ministre de la justice, appréciant le mérite du grand ouvrage connu sous le titre de *Journal du Palais*, publié par M. Paris, sous la direction de M. Ledru-Rollin, vient d'y souscrire pour sa bibliothèque. Les 17 premiers volumes de cette importante collection, la plus complète de la jurisprudence française, ont déjà paru.

Revue générale de l'architecture et des travaux publics,

Publiée sous la direction de M. CÉSAR DALY, architecte. — Recueil mensuel, imprimé avec luxe dans le format petit in-folio, avec de nombreuses gravures sur bois dans le texte et des planches sur acier. — En vente, les numéros de janvier et de février. — Direction, rue Furstemberg, 6. — Abonnement, rue de Seine, 33, chez Paulin et Hetzel : 10 fr. pour trois mois; 20 fr. pour six mois; — 40 fr. pour l'année; — 5 fr. pour le port, départements et étranger.

— Les médecins les plus recommandables de Paris et de France ont adressé à M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, inventeur du *sirop pectoral* et de la *pâte pectorale* de grenouille de veau au lichen d'Irlande, les félicitations les plus flatteuses pour les bons résultats qu'ils ont obtenus de ces préparations dans le traitement des maladies de poitrine, des rhumes, toux, catarrhes, etc. Ils ont reconnu que ces préparations ne contiennent pas d'opium.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 26 février 1840, à midi. Consistant en table, chaises, fontaine, bureau, poêle, bustes, etc. Au comptant. Consistant en tables, marbres, glaces, secrétaire, pendules, etc. Au comptant. Le jeudi, 27 février.

Consistant en tables de menuisier, commode, chaises, etc. Au comptant. Le samedi 29 février, à midi.

Consistant en commodes, secrétaires, tables buffet, chaises, etc. Au comptant. L'Entrepôt, quai St-Bernard, rue de Champagne, 5 et 6.

Le samedi, 29 février, à midi. Consistant en vins de Bordeaux, caisses, futaillies, caisses, etc. Au comptant. Consistant en 34 pièces de vin fût, et quantité d'autres. Au comptant.

Sur la place publique des Batignolles-Monceaux. Le dimanche 1^{er} mars, à midi. Consistant en cabriolet à deux places, deux chevaux, harnais, etc. Au comptant.

Avis divers.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1839. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Traineau, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

COMPAGNIE FRANCO-MEXICAINE.

Départ du 1^{er} mars. — L'ARAGO, capitaine BEAUPOIL.

Cette Compagnie, dont le but est l'exploitation agricole, commerciale et industrielle des vastes terrains qu'elle possède au Mexique, dans le département de la Vera-Cruz, présente des avantages assez considérables aux personnes qui se rendent sur ses établissements. Un service régulier, desservi par cinq navires, leur assure des communications fréquentes avec la France. S'adresser à l'Administration, rue Saint-Lazare, 35.



RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)

LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. PRISE PAR LES ASSURÉS. — RENTES, EN LEUR NOM.

CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime est encaissée selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance.

60 fr. 300 fr., 20 fr. de remise se on le mode d'assurance adopté.

Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES

MALADIES CHRONIQUES

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Âge Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES.

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8^e éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le Dr BELLIOU, (A. F.)

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, Le jeudi 12 mars 1840, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal de Corbeil.

Sur la mise à prix de 220,000 fr.

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée de douze moulins dits à l'anglaise, faisant de bié farine; avec cours d'eau, bié et rivières grand et petit magasins, renouveau le nom des Magasins de la réserve de la ville de Paris;

Le tout d'un seul tenant et d'une superficie de 2 hectares 39 ares, situé à Corbeil, quai de l'Apport Paris, n. 15, 17 et 19, près l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Orléans.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Bauer, avoué à Paris, place du Caire, 35;

A M^e Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1;

Et à Corbeil, A M^e Piat et Cassemiche, avoués.

Compagnie des Hauts-Fourneaux de Maison-Neuve et de Rosée. Le comité de surveillance invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le 16 mars prochain, à six heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, et des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente et adjudication en l'audience des ventes forcées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 1,200 francs au capital de 24 000 francs, constituée par M. Demianay, ancien banquier à Rouen, pour prix de

plusieurs immeubles situés dans l'arrondissement de Rouen, sous clause résolutoire de la vente en cas de non paiement de ladite rente, appartenant aux sieurs et dames Lamarre, saisiés à la requête de M^e Guibout. Mise à prix 3,100 francs. Deuxième publication et adjudication préparatoire le jeudi 27 février 1840.

S'adresser pour les renseignements : à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 février 1840, enregistré le 11 du même mois, folio 38, verso, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il a été formé entre MM. Alphonse HUTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sévigné-Saint Germain, 6, et Pierre-Isidore ROUEN, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Temple, 137 bis.

Une société commerciale en commandite. M. Rouen éte associé gérant et en cette qualité a autorisé à administrer et signer pour la société, et M. Hutin étant associé commanditaire à concurrence de 83,000 fr., montant de sa commandite. La durée de la société est fixée à douze années consécutives, à commencer du 8 février 1840. La société a spécialement pour objet la fabrication et le commerce des lampes. Elle est établie sous la raison sociale ROUEN et Comp. P.-I. ROUEN, associé gérant.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 18 février 1840, fait double entre MM. Auguste-Joseph BUDING, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36; Hippolyte BAUDOUIN, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 6; Louis-Antoine-Désiré THIBOUST, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2 bis; LANGE LEVY demeurant à Paris, rue du Croissant, 16; Kléonore DE-VANILABELLE, demeurant à Paris, rue Thiroux, 9 tous gérants de la société constituée sous la raison Hippolyte BAUDOUIN, BUDING, Antoinette JOLY et C^e, pour l'exploitation des journaux le *Moniteur parisien*, l'*Entr'acte* et le *Vert-Vert*,

dont le siège est à Paris, rue Grange-Batelière, n. 22; Amédée GUYOT, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 37; Charles-Jean-Pierre PREVOST, demeurant à Paris, rue du Faubourg l'ois-onnière, 67; Christophe-Frédéric-Gervais DESLONGCHAMPS demeurant à Paris, rue de la Planche, 20; ces trois derniers agissant comme membres du conseil d'administration de la société susnommée, tous d'une part, et Pierre-Paul-Jean-Ariste Antéjour JOLY, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9, agissant comme l'un des gérants de ladite société et comme gérant-rédacteur en chef du *Vert-Vert*, d'autre part;

Appert : Que M. Joly, susnommé et qualifié s'est démis purement et simplement de la gérance de la société d'exploitation du *Moniteur Parisien*, de l'*Entr'acte* et du *Vert-Vert*, et de sa qualité de gérant-rédacteur en chef du *Vert-Vert*, et que le conseil d'administration susnommé, en acceptant sa démission, a décidé n'y avoir lieu à le remplacer quant à présent.

Pour extrait : VATEL.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Le sieur DUMONT, fabricant de chandelles, à Belleville, chausnée de Méni montant, 43; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Joussetin, rue Montholon, 7 bis, syndic provisoire (N. 1363);

Le sieur FUCY, peûlier-fumiste, à La Chapelle-Saint-Denis, hameau Saintonge, rue Charbonnière, 7; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Moizard, rue Caumartin, 43, syndic

provisoire (N. 1364);

De la société du journal LA BOURSE, sous la raison Gustave SICARD et C^e, le sieur Sicard seul gérant place de la Bourse, 10; nomme M. Journet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N. 1365);

Le sieur LOYET, négociant en charbon de terre et vins, rue de Provence, 3; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N. 1366).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Le sieur LACROIX, libraire, rue Hautefeuille, 18, le 26 février à 2 heures (N. 1362);

De la demoiselle CARON, précédemment marchande de nouveautés, faubourg Poissonnière, 31, et actuellement rue de Rivoli, 22, chez la demoiselle Muller, le 28 février à 1 heure (N. 1357);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Le sieur AMSLER, marchand de vins, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 15, le 28 février à 10 heures (N. 1282);

Pour être procédé, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Le sieur JAQUEMOT, ex-charpentier, maintenant marchand de vins traiteur, demeurant à La Villette rue de Flandres, 14, le 25 février à 12 heures (N. 9516);

Le sieur CENSIER, layetier-emballeur, rue de la Roynie, 12, le 27 février à 11 heures (N. 1162);

Le sieur POREAUX jeune, marchand de bois à Bezy, sur le port, 36, le 27 février à 2 heures (N. 1234);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Le sieur TEXIER, négociant, rue Nve-Montmorency, tant en son nom personnel que comme ancien membre de la société Aillet et C^e, le 28 février à 11 heures (N. 437);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 FÉVRIER.

Dix heures : Chardigny, statuaire, vér.—Bouille,

md de vins, conc.—Gaufredoy, limonadier, id.—Lebouc, nourrisseur, id.—Barruel, confiseur, redd. de c.—Braserois anglaise, clôt.—Destoges et C^e, libraires-éditeurs, id.—Pruhomme jeune, limonadier, synd.—Do ange fils, négociant en vins, remise à huitaine.

DÉCÈS DU 20 FÉVRIER.

M. Vaultot, rue d'Astorg, 46. — M. Aubert, rue de Chailot, 99. — Mme veuve Duriez, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. — M. Keen, rue de Rivoli, 18. — M. Lasebat, rue de Sèze, 2. — Mme veuve d'Espagnac, rue de Louvois, 12.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

A VERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	113	113	20	113	113	13
— Fin courant...	113	25	113	30	113	20
3 0/0 comptant...	82	82	10	82	82	5
— Fin courant...	82	82	15	82	82	10
R. de Nap. compt.	104	104	20	104	104	20
— Fin courant...	104	20	104	20	104	20
Act. de la Banq.	3150	Empr. romain.	163	1/8		
Obl. de la Ville.	1277 50	(dett. act.)	27	7/8		
Caisse Lafitte.	1162 50	Rep. — diff.	12	3/4		
— Ditto.....	5200	— pass.	7	2		
4 Caux.....	1275	—	72	1		
Caisse hypoth.	787 50	Belg. (5 0/0)	103	1/2		
St-Germ.....	635	(Banq.)	940			
Vers., droite	641 25	Empr. piémont.	1157	5/8		
— gauche.	365	3 0/0 Portug.	23	3/8		
P. à la mer.	—	Haiti.....	625			
— à Orléans	460	Lots d'Autriche	—			

BRETON.

Euregistré à Paris, le 1^{er} Février 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement